



Actualité Juridique

« L'imposition sur les spectacles »

Sont soumises à l'imposition sur les spectacles, toutes les manifestations comportant l'organisation de compétitions sportives et pour lesquelles un prix d'entrée est exigé de la part des spectateurs, en contrepartie du droit d'assister à la manifestation.

Cet impôt est perçu au profit des communes et est affecté pour partie (en principe 1/3 des sommes perçues au minimum) aux centres communaux d'action sociale. Aux termes de l'article 1566 du CGI, la perception de l'impôt est obligatoire dans toutes les communes.

Lorsque la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes, l'impôt est perçu d'après le tarif applicable dans la commune la plus imposée et son produit réparti entre les communes intéressées soit au prorata de leurs populations respectives d'après le dernier recensement, soit en fonction des superficies occupées par l'établissement en cause dans les communes limitrophes.

L'assiette de l'imposition porte uniquement sur le droit d'entrée de la manifestation et non pas sur les bénéfices résultant de la manifestation.

Le taux applicable est **de 8 % en sport moto**. Ce taux peut être majoré de 50 % (soit 12%) sur décision du conseil municipal.

Les exonérations :

- Lorsque le **prix d'entrée exigé est inférieur ou égal à 0,15 €** ;
- **Certains sports** listés au code général des impôts (cf. CGI art Annexe IV art 126 F) sont exonérés du paiement de cette imposition. Le sport motocycliste ne fait pas parti de cette liste ;
- **Le conseil municipal** peut par délibération décider d'une exonération au profit de :
 - o L'ensemble des compétitions concernant un sport en particulier (*associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, agréées par le ministre compétent¹*) ;
 - o L'ensemble des compétitions, tous sports confondus, organisées sur le territoire de la commune.

Nb. Les délibérations doivent être notifiées au service des douanes et impôts indirect.

Nb. L'exonération ne peut être remise en cause tant qu'une nouvelle délibération en retirant le bénéfice n'était pas intervenue

- **Une partie des recettes** peut bénéficier d'une exonération :
 - o A concurrence de 3 040 € par manifestation organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréées par le ministre des sports ;
 - o A concurrence de 760 € pour les quatre premières manifestations organisées au profit exclusif d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif.
- **Un demi-tarif** est applicable pour quatre manifestations annuelles au choix organisées par une association.

¹ L'exonération reste applicable si l'association agréée (une fédération sportive, par exemple), tout en restant l'organisateur de la compétition, en confie la gestion et l'animation à une société à objet sportif ou à une société d'économie mixte sportive.

Enfin, si l'impôt n'excède pas 12 euros, il n'est pas du.

Obligations de déclaration :

L'organisateur doit procéder à une déclaration préalable, 24 heures avant la manifestation et à une déclaration a posteriori dans le mois qui suit, indiquant le montant des recettes imposables et accompagnée du paiement de l'impôt, à la recette des douanes.

Obligations relatives à la billetterie :

Chaque entrée doit faire l'objet d'un billet extrait d'un carnet à souche (y compris les entrées gratuites).

L'article 127 de l'annexe 4 du Code Général des Impôts dispose que le billet doit comporter « *deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et dont l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties ainsi que la souche restant attachée au carnet doit porter d'une façon apparente et imprimée : le nom de l'établissement, le numéro d'ordre du billet, la catégorie de la place à laquelle il donne droit et le prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, la mention de gratuité* ».

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2007, la délivrance de billet d'entrée n'est plus obligatoire lorsqu'il existe un système informatisé permettant la dématérialisation de la billetterie.

Ce recours à un système informatisé doit faire l'objet d'une déclaration à la direction régionale des douanes et droits indirects.

Relations avec la taxe sur la valeur ajoutée

Les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives soumises à l'impôt sur les spectacles sont exonérés de TVA (art 261 E 3° CGI).

Par ailleurs, pour les organismes soumis à la TVA, les recettes de 6 manifestations (**entrées payantes**, recettes publicitaires, buvette, location de matériel, recettes annexes) sont exonérées de TVA.

Enfin, les associations qui réalisent des activités lucratives accessoires représentant des recettes annuelles inférieures à 60 000 € bénéficient d'une exonération de TVA (art 261- 7 1° b CGI).